

**PROGRAMME DE COOPÉRATION FRANCE-QUÉBEC : COTUTELLE DE THÈSE –
PROCÉDURE RELATIVE AUX COTUTELLES DE THÈSE**

ADOPTION		
INSTANCE :	DATE :	RÉSOLUTION :
Commission de la recherche	30 septembre 1997	97CR-97-627

MODIFICATION(S)			
INSTANCE :	DATE :	RÉSOLUTION :	COMMENTAIRES :
Commission de la recherche	20 novembre 1997	98CR-97-635	Formulaire de convention de cotutelle de thèse
Commission de la recherche	1 ^{er} juin 2010	179CR-2010-912	Articles : Notes, 2.1, 2.3, 2.4 et 6 de la Procédure relative aux cotutelles de thèse

Table des matières

NOTE PRÉLIMINAIRE	2
1. NOTION DE COTUTELLE	3
2. ADMISSION.....	3
2.1 Admissibilité.....	3
2.2 Condition préalable.....	3
2.3 Programme de bourses d'études pour les étudiants de l'INRS.....	3
2.4 Définition du programme d'études.....	4
3. INSCRIPTION.....	4
3.1 Double inscription	4
3.2 Droits de scolarité.....	4
4. ÉVALUATION	5
4.1 Évaluation des activités	5
4.2 Rédaction de thèse et soutenance	5
5. DIPLOMATION.....	5
6. CONVENTION DE COTUTELLE	5
6.1 Dépôt de la convention de cotutelle	5
6.2 Signatures.....	5
6.3 Transmission au registrariat	5
ANNEXE – FORMULAIRE DE CONVENTION	ANNEXE – Page 1

NOTE PRÉLIMINAIRE

Ce document présente les procédures afférentes à l'établissement de conventions de cotutelle. Il s'adresse à toute personne¹, doctorant, directeur de recherche et responsable de programme et autre susceptible d'être concernée par la mise en œuvre de cotutelle de thèse avec des établissements français.

Rappelons que la convention-cadre entre la Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Conférence des Directeurs d'Écoles et de Formations d'Ingénieurs (CDEFI) et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) portant sur les cotutelles de thèse a été approuvée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec le 7 mai 1997.

L'Institut national de la recherche scientifique avait préalablement adhéré à cette convention-cadre en 1996 (résolution 93-CR-96-607 de «la Commission de la recherche du 21 novembre 1996).

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter :

Le directeur du Service des études supérieures

Téléphone : (418) 654-2517

Télécopieur : (418) 654-3858

Courrier électronique : registrariat@adm.inrs.ca

¹ Dans le présent document, le générique masculin est utilisé de façon épiciène, sans intention de discrimination.

1. NOTION DE COTUTELLE

L'idée de cotutelle renvoie essentiellement à la convention-cadre France-Québec. La notion de « cotutelle » ne concerne que les universités québécoises et françaises et conduit à une bidiplomation dans le cadre de la convention-cadre France-Québec. Elle se distingue de la notion de « codirection » de thèse qui concerne une entente entre un professeur de l'INRS et un professeur d'une autre université (québécoise ou autre) et qui ne conduit pas à une bidiplomation.

2. ADMISSION

2.1 Admissibilité

La personne qui souhaite s'engager dans un processus de cotutelle de thèse est admise à l'INRS selon le processus régulier d'admission. Le comité de programme doit alors se prononcer sur l'admission du candidat de même que sur son projet de cotutelle. **Cette approbation doit être obtenue au plus tard au terme du deuxième trimestre d'inscription du doctorant.** Cette échéance tient compte des délais inhérents à l'établissement des ententes menant à la cotutelle.

Le projet de convention fera état des exigences reliées au programme d'études du doctorant, telles que définies à l'article 2.4 du présent document.

2.2 Condition préalable

La cotutelle doit résulter d'une **collaboration déjà établie et soutenue** entre le directeur de recherche de l'étudiant à l'INRS et celui en France, entre les centres/départements ou programmes d'études concernés. Ainsi doit-on faire la preuve d'activités de recherche conjointes entre les deux directeurs de recherche. Ces recherches peuvent avoir fait l'objet de publications communes, de subventions ou d'un protocole où les deux chercheurs sont mentionnés.

2.3 Programme de bourses d'études pour les étudiants de l'INRS

Le doctorant québécois¹ bénéficie du Programme de bourses d'études de l'INRS selon son secteur d'études. Le doctorant français bénéficie du Programme de bourses d'études de l'INRS selon son secteur d'études pour la période de résidence à l'INRS, dans le respect des modalités prévues au Programme.

La cotutelle exige des ressources financières importantes tant de la part du doctorant que des directeurs de recherche. Ainsi, ils doivent pouvoir assumer les coûts de transport et de séjour occasionnés par leurs déplacements annuels de même que les coûts reliés à la soutenance de thèse (déplacement et séjour d'au moins deux membres du jury). **La Direction scientifique de l'INRS ne défraie aucun de ces coûts. La signature du projet de convention de cotutelle par les directeurs de recherche signifie notamment que ces derniers s'engagent à assumer les coûts occasionnés par la cotutelle.** Le doctorant et ses directeurs de recherche peuvent bénéficier, par voie de concours, d'un soutien financier de leur gouvernement. Le doctorant québécois peut participer au concours annuel de *Soutien aux cotutelles de thèse de doctorat* organisé par le gouvernement du Québec (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport).

¹ Il s'agit ici d'étudiants réguliers au sens du « Programme de bourses d'études pour les étudiants » de l'INRS.

2.4 Définition du programme d'études

Les directeurs de recherche, en collaboration avec l'étudiant, doivent définir le plus précisément possible, dans le projet de convention de cotutelle, le programme d'études du doctorant (incluant la scolarité, les séminaires s'il y a lieu, l'examen doctoral et les reconnaissances d'acquis, le cas échéant), de même que les périodes de résidence à l'INRS. Il est à noter que les règles suivantes doivent être respectées :

- le doctorant doit respecter le règlement des études qui prévaut dans les deux établissements;
- le programme d'études du doctorant proposé doit respecter les exigences des deux programmes d'études visés, celui de l'INRS et celui de l'établissement français;
- l'examen doctoral ou l'équivalent est obligatoire pour tous les étudiants;
- la reconnaissance d'acquis doit respecter l'accord franco-québécois sur les équivalences de diplôme. Pour le doctorant français, les activités réalisées dans une université française, avant ou après la signature de l'entente, peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis selon les procédures prévues à cet effet;
- pour le doctorant québécois, les activités de scolarité suivies à l'université française sont reconnues par l'université québécoise suivant les modalités habituelles de la reconnaissance d'acquis, telles que prévues au règlement des études de l'INRS. Ces activités doivent donc être préalablement approuvées par les instances concernées;
- le doctorant travaille sous la direction des deux directeurs de recherche;
- la présentation de la thèse et la procédure d'évaluation doivent être conformes aux règles en vigueur à l'INRS. Toute dérogation doit être approuvée au préalable par le directeur des études avancées et de la recherche.

3. INSCRIPTION

3.1 Double inscription

Le doctorant s'inscrit simultanément dans les deux établissements, l'un français, l'autre québécois. Il effectue ses travaux en alternance entre la France et le Québec.

Le doctorant s'inscrit obligatoirement à **temps complet**, chaque trimestre, dans les deux établissements. À chaque inscription, le doctorant doit indiquer clairement l'établissement où il entend se consacrer à ses études au cours du trimestre concerné. Lorsqu'il n'est pas à l'INRS, le doctorant doit s'entendre avec le directeur de programme et s'assurer que l'inscription est effectuée en bonne et due forme au début du trimestre.

3.2 Droits de scolarité

Chaque trimestre, le doctorant paie ses droits de scolarité uniquement à l'établissement où il se trouve physiquement. Étant donné que les droits de scolarité en France sont payables pour une année, il peut arriver que, pour un trimestre où le doctorant se trouve à l'INRS, les droits de scolarité soient déjà payés en France. Dans ce cas, conformément à l'entente de cotutelle, l'établissement français créditera au doctorant la partie payée en double en France.

Le projet de convention de cotutelle doit prévoir une période de résidence du doctorant à l'INRS. Cette résidence doit être, dans la mesure du possible, de l'ordre de la moitié de la durée totale du programme du doctorant; elle doit être au **minimum de trois (3) trimestres à temps complet**.

4. ÉVALUATION

4.1 Évaluation des activités

Le relevé de notes affiche clairement le nom de l'établissement où chacune des activités de formation a été suivie. Dans le réseau de l'Université du Québec, les activités de scolarité réussies à l'université française sont évaluées à l'aide de la cote « V », et ce, conformément aux règlements actuellement en vigueur.

4.2 Rédaction de thèse et soutenance

Le doctorant rédige une **thèse unique** qui donne lieu à une **soutenance unique** en France ou au Québec, comme que prévu à la convention de cotutelle. Le jury de thèse est composé de scientifiques désignés à **parité** par les deux établissements partenaires. Il comprend obligatoirement les deux directeurs de recherche et un membre extérieur aux deux établissements.

5. DIPLOMATION

Le doctorant reçoit deux diplômes, un doctorat français et un Ph. D. québécois. Le libellé du diplôme fait mention de la collaboration de l'établissement partenaire, ainsi que de la cotutelle.

6. CONVENTION DE COTUTELLE

Le formulaire de convention est joint en annexe à la présente procédure. Pour un doctorant français, le formulaire préparé par l'établissement français est acceptable dans la mesure où son contenu est comparable à celui de l'INRS.

6.1 Dépôt de la convention de cotutelle

La signature du directeur scientifique de l'INRS et de son homologue français est requise afin d'officialiser la convention de cotutelle de thèse. Le dépôt de la convention auprès de la Direction scientifique de l'INRS devra être effectué, **au plus tard, au terme du troisième trimestre d'inscription du doctorant.** Cette convention doit préalablement avoir été dûment approuvée par les instances concernées et comporter toutes les signatures requises.

6.2 Signatures

Il appartient au doctorant d'obtenir les signatures requises dans les deux établissements et de déposer la convention à la Direction scientifique de l'INRS dans le délai prescrit.

6.3 Transmission au registrariat

Il est de la responsabilité du directeur du Service des études supérieures de transmettre une copie de la convention de cotutelle, dûment signée, au bureau du Registrariat.

ANNEXE – FORMULAIRE DE CONVENTION

**Dûment approuvé par la Commission de la recherche
(résolution 98CR-97-635)**

SCHÉMA DE CONVENTION DE COTUTELLE DE THÈSE

ENTRE UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 novembre 1997

INRS

CONVENTION DE COTUTELLE DE THÈSE

ENTRE _____ FRANCE,
(nom de l'établissement français)

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUÉBEC, CANADA

PRÉAMBULE

ATTENDU la convention-cadre sur les cotutelles de thèse intervenue en octobre 1996 entre, d'une part, la **Conférence des présidents d'université (CPU) et la Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs (CDEFI)**, et d'autre part, la **Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)**; ci-après désignée la "Convention-cadre";

ATTENDU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois;

ATTENDU la résolution 93CR-96-607 de la Commission de la recherche de l'Institut national de la recherche scientifique, en date du 21 novembre 1996, approuvant la convention-cadre sur les cotutelles de thèse France-Québec;

CONFORMÉMENT aux dispositions et modalités arrêtées dans la Convention-cadre, la présente convention est conclue entre :

(nom de l'établissement français, description de son statut le cas échéant, et adresse)

représenté(e) par son (sa) _____ M. (Mme) _____
(titre, soit président ou directeur, ainsi que prénom et nom de la personne qui représente l'établissement français)

et

l'Institut national de la recherche scientifique, personne morale de droit public instituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, ayant son siège social au 490, rue de la Couronne, Québec (Québec), G1K9A9, représenté aux fins des présentes par son directeur scientifique,

Nom (en caractère d'imprimerie)

ci-après appelé «**l'INRS**»

agissant pour son centre **INRS-** _____

situé au : _____
(adresse complète du centre, incluant le code postal)

ci-après appelé «**INRS-** _____ »
(nom du centre concerné de l'INRS)

DÉSIGNATION DU DOCTORANT

La présente convention concerne :

_____ M ou F
(nom et prénom du doctorant)

né(e) le: _____ à : _____
(jour, mois, année de naissance du doctorant) (nom de la ville et du pays où est né le doctorant)

de nationalité : _____

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Inscription (le doctorant s’inscrit obligatoirement dans les deux établissements)

- **Le doctorant est inscrit, à compter de la rentrée universitaire :** _____
(mois et année)

1) à : _____

en doctorat, spécialité : _____

et

2) à l’INRS (INRS- _____)
(nom du centre)

au programme de doctorat (Ph. D.) en : _____
(nom du programme)

(Le cas échéant, indiquer également que le programme est offert conjointement ou en association avec un autre établissement en spécifiant le nom de cet autre établissement)

- **Droits d’inscription et de scolarité**

Le doctorant ne paiera les droits d’inscription et de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires, comme convenu ci-après par année ou par trimestre(s) :

– 1^{ère} année ou trimestre(s) _____
(nom de l’établissement, dates ou périodes correspondantes)

– 2^e année ou trimestre(s) _____
(nom de l’établissement, dates ou périodes correspondantes)

– 3^e année ou trimestre(s) _____
(nom de l’établissement, dates ou périodes correspondantes)

ARTICLE 2 - Scolarité et thèse

Le sujet de thèse déposé par le doctorant est :

(intitulé complet du sujet de thèse)

La durée prévisionnelle de la scolarité et des travaux de recherche du doctorant est de trois ans. Une durée prévisionnelle différente pourra être établie sur proposition conjointe des deux directeurs de thèse.

Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux établissements, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse selon les modalités prévisionnelles suivantes :

– périodes prévisionnelles à _____
(nom de l'établissement français) _____
(années et nombre de mois)

– périodes prévisionnelles à l'INRS (INRS- _____) : _____
(nom du centre concerné de l'INRS) _____
(années et le nombre de mois)

N.B. : À l'INRS, résidence obligatoire de l'ordre de la moitié de la durée totale du programme du doctorant, au minimum trois trimestres à temps complet.

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux de recherche du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle.

Lorsque requis, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle feront l'objet d'une annexe spécifique à cette convention.

ARTICLE 3 - Couverture sociale et responsabilité civile

La couverture sociale et la responsabilité civile du doctorant seront assurées dans les conditions suivantes :

– lors de ses séjours à _____ le doctorant bénéficiera, à compter de son inscription
(nom de l'établissement français)
en doctorat à cet établissement, _____

– lors de ses séjours à l'INRS (INRS - _____) le doctorant bénéficiera, à compter de
(nom du centre concerné à l'INRS)
son inscription au programme de doctorat offert par l'INRS, de l'assurance responsabilité civile souscrite par cet établissement.

N.B. : Le doctorant français devra, lorsqu'il s'inscrira à l'INRS pour de tels séjours, faire la preuve qu'il est couvert par un régime d'assurance-maladie et ce, pour la durée de ces séjours.

N.B. : *Il est rappelé qu'en France, les étudiants inscrits en doctorat avant leur 28^e anniversaire bénéficient du Régime étudiant de sécurité sociale (en complément, il est recommandé d'adhérer à une mutuelle); au-delà, une assurance volontaire est exigée à l'inscription. Par ailleurs, le doctorant devra souscrire une assurance responsabilité civile.*

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 4 - Directeurs de thèse

Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de thèse en France et d'un directeur de thèse au Québec, **les deux directeurs ayant déjà établi une collaboration** : (préciser la nature de la collaboration; ex. : recherches ayant fait l'objet de publications communes, de subventions ou d'un protocole où les deux chercheurs sont mentionnés)

– À _____, le directeur de thèse du doctorant
(nom de l'établissement français)

est : _____
(prénom et nom du directeur de thèse ainsi que sa fonction)

– À l'INRS, le directeur de thèse du doctorant est : _____
(prénom et nom du directeur de thèse)
professeur à l'INRS- _____
(nom du centre concerné de l'INRS)

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorat. Ils exercent conjointement les compétences attribuées en France et au Québec à un directeur de thèse ou de travaux.

ARTICLE 5 - Déroulement de la scolarité (des pages peuvent être ajoutées en annexe au besoin)

- **Activités pédagogiques du doctorant** : (préciser les cours, séminaires, etc., dans chacun des établissements)

- **Reconnaissance d'acquis** : (préciser s'il y a lieu)

• **Examen doctoral**

Après concertation entre les deux directeurs de thèse, et compte tenu des acquis du doctorant validés lors de sa scolarité antérieure, la préparation et le contenu de l'examen doctoral de l'INRS sont adaptés comme suit dans le respect des objectifs du programme (*à détailler*) :

ARTICLE 6 – Soutenance

- La thèse donne lieu à une soutenance unique, reconnue par les deux établissements.
- Le jury de soutenance sera composé de scientifiques désignés à parité par les deux établissements partenaires.
Il comprendra obligatoirement les deux directeurs de thèse et un membre extérieur aux deux établissements.
- Autres aspects :

– le doctorant soutiendra sa thèse : _____ à _____
(nom du pays) (nom de l'établissement)

– la soutenance devrait avoir lieu en _____
(mois et année où la soutenance de la thèse est prévue)

– la thèse sera rédigée en _____ et soutenue en langue _____
(langue de rédaction) (langue de soutenance de la thèse)

– le résumé de la thèse sera rédigé et présenté en langue _____
(langue de rédaction et de présentation du résumé de la thèse)

N.B. : À l'INRS, la thèse doit être rédigée en français. Dans le cas où une dérogation est obtenue, le résumé de la thèse doit être rédigé en français. Le doctorant est tenu de soutenir sa thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

ARTICLE 7 – Délivrance de deux diplômes

Sur avis favorable du jury de soutenance et dans la mesure où le doctorant a satisfait aux conditions d'obtention du diplôme _____ s'engage à lui conférer le grade de docteur et à lui
(nom de l'établissement français)

délivrer le diplôme correspondant et

l'INRS (centre INRS- _____) s'engage à ce que le grade de Ph. D. lui soit
(nom du centre concerné de l'INRS)

décerné et que le diplôme correspondant lui soit délivré suivant la réglementation s'appliquant à l'INRS.

Le libellé de chaque diplôme fera mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

ARTICLE 8 – Dépôt, signalement et reproduction de la thèse

Dans chaque pays, ils seront effectués selon la réglementation en vigueur.

AUTRES DISPOSITIONS

(Cette rubrique est facultative; elle offre la possibilité de mentionner des dispositions additionnelles, par exemple ce qui pourrait concerner l'hébergement ou une éventuelle aide financière accordée au doctorant. Dans tous les cas, ces dispositions devront être établies dans le respect des dispositions et modalités arrêtées dans la convention-cadre.)

MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'après accord des deux établissements.

SIGNATURES :

Fait en deux exemplaires, le _____

(nom du doctorant)

(signature)

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS :

(nom de l'établissement français)

Directeur de thèse :

(nom)

(signature)

ÉTABLISSEMENT QUÉBÉCOIS :
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Directeur de thèse :

(nom)

(signature)

Directeur de centre :

(nom)

(signature)

Responsable de la formation doctorale :

(nom)

(signature)

Directeur de programme :

(nom)

(signature)

PROGRAMME DE COOPÉRATION FRANCE-QUÉBEC : COTUTELLE DE THÈSE
PROCÉDURE RELATIVE AUX COTUTELLES DE THÈSE

Le chef d'établissement :

(nom)

(signature)

Le directeur scientifique :

(nom)

(signature)

SES04-07-12

Ce formulaire est disponible sur le site suivant : <http://inrs.ca>